

Numéro	CA/2026-02-19/04
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	14/04/2026
Date de mise en ligne sur internet (externe)	14/04/2026
Date de transmission au Recteur	14/04/2026

Conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 19 février 2026 portant rejet de la modification de la politique d'exonération des droits d'inscription de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6-1, L. 123-7, L. 123-7-1, L. 719-4, R. 719-48 à R. 719-50-1, R. 741-4, R. 771-1, R. 773-1 et R. 774-1 ;

Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu la délibération n° CA/2025-12-01/09 du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2025 portant approbation de la politique d'exonération des droits d'inscription de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Après en avoir délibéré,

REJETTE les modifications de la délibération n° CA/2025-12-01/09 susvisée suivantes :

L'article 1^{er} de la délibération n° CA/2025-12-01/09 susvisée est modifié comme suit :

« Sont exonérés les apprenants de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne appartenant aux catégories suivantes :

- Les personnels de l'université, fonctionnaires et contractuels dont la durée du contrat est d'au moins dix mois, inscrits dans des diplômes nationaux, ainsi que leurs enfants ;
- Les personnels permanents retraités de l'université dans les trois ans de leur cessation d'activité inscrits dans des diplômes nationaux ou en auditeurs libres ;
- Les étudiants réorientés de licence inscrits dans des diplômes nationaux ;
- Les étudiants détenus inscrits dans des diplômes nationaux ou en auditeurs libres ;
- Les étudiants AJAC (ajournés mais autorisés à continuer) en licence inscrits dans des diplômes nationaux pour leur inscription seconde ;
- Les étudiants en co-tutelle de thèse, lorsqu'ils sont déjà inscrits dans l'université partenaire ;
- Les étudiants demandeurs d'asile ou apatrides, ceux bénéficiant de la protection temporaire, ainsi que les titulaires d'un « DU Passerelle ».

Les étudiants inscrits en double licence ou en double master s'acquittent des droits pleins sur une formation et des droits réduits sur la seconde.

Les étudiants étrangers se voient appliquer des droits d'inscription de montants égaux à ceux s'appliquant aux usagers mentionnés dans les articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé.

Les étudiants inscrits à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans le cadre d'un accord international se voient appliquer les droits d'inscription conformément aux termes de l'accord concerné. ».

L'article 2 de la délibération n° CA/2025-12-01/09 susvisée est supprimé.

Délibération CA/2026-02-19/04	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	35
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	14
Nombre de contre	17
Nombre d'abstentions	4

Paris, le 14 avril 2026

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.